
Lettre du comité de surveillance de Mâcon rendant compte du civisme de Roberjot, député suppléant de Saône-et-Loire, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du comité de surveillance de Mâcon rendant compte du civisme de Roberjot, député suppléant de Saône-et-Loire, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 626-627;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38015_t1_0626_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tant plus fondée que plusieurs de ses proches sont dénommés parmi les dévastateurs.

Le second objet de la pétition du conseil général de la commune de Coudray, est de vous demander la suspension des poursuites judiciaires qui s'exercent contre lui à la requête d'un nommé Justin Berthault, voici le fait.

Le 10 vendémiaire, la municipalité de Coudray voulut vérifier les déclarations qui avaient été faites par les différents marchands de sa commune en exécution de la loi du 26 juillet dernier, contre les accaparements. Justin Berthault avait déclaré 8,000 pieds de bois à vendre et réserver le reste pour son état de menuisier, sans désigner la quantité.

De la vérification faite par la municipalité, il est résulté que Justin Berthault avait chez lui 13,000 pieds de bois, c'est-à-dire 5,000 de plus qu'il n'en avait déclaré.

Le conseil général de la commune de Coudray a d'abord confisqué ces 5,000 pieds, et i sac de sel du poids de 200 livres; peu de jours après, il prit un arrêté par lequel il confisque encore les 8,000 pieds déclarés; enfin par un troisième arrêté, il confisque 900 bottes de lattes comprises dans la déclaration de Berthault.

Celui-ci se pourvut au district des Ardelys, et de là au département de l'Eure, qui rendit un arrêté portant que le conseil général de la commune de Coudray serait tenu dans les trois jours de la signification qui en serait faite au procureur de la commune, de restituer à Berthault les bois et sel qui lui avaient été enlevés et qu'après ce délai expiré sans que la restitution eût été effectuée, ledit Berthault serait autorisé à le traduire devant les tribunaux compétents pour provoquer contre ses membres telles condamnations qu'il appartiendrait.

Le département a donné pour motif de son arrêté, qu'en supposant que Berthault fût en contravention au décret du 26 juillet dernier, il n'appartient pas à la municipalité de Coudray d'appliquer la peine portée par cette loi; qu'ainsi l'enlèvement fait chez ce citoyen en exécution de l'arrêté du conseil général de la commune du 1^{er} octobre 1793 était un acte arbitraire et condamnable. Cet arrêté a été signifié au conseil général de la commune de Coudray et il a refusé d'y obéir.

Votre comité n'a point cru devoir examiner si Justin Berthault est ou non coupable et sujet aux peines portées par la loi du 26 juillet, il a seulement considéré par qui ces peines doivent être appliquées. Elles doivent l'être par les tribunaux criminels; c'est ce qui résulte de l'article 13 de cette loi. Le conseil général de la commune de Coudray lui a donc paru doublement coupable :

1^o D'avoir outrepassé ses pouvoirs pour opprimer un citoyen;

2^o D'avoir méconnu l'autorité des administrations supérieures qui l'avaient rappelé à l'ordre en l'instruisant de ses devoirs.

Votre comité a pensé que si les magistrats doivent jouir de la considération et de l'estime publiques lorsqu'ils se bornent à faire exécuter les lois, ils doivent être sévèrement réprimés lorsque, mettant à leur place leur volonté particulière, ils se servent pour opprimer les citoyens de l'autorité qui leur est confiée.

En conséquence votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

Sur l'observation faite par un membre [HARMAND (1)], que la Société populaire jacobite-montagnarde de Bar-sur-Ornain avait fait déposer, par des députés extraordinaires, sur le bureau de la Convention, une somme de 2,400 livres en or, et celle de 1,500 livres en assignats, pour don; que la même Société avait, en outre, fait transporter à la trésorerie nationale une somme de 15,000 livres en numéraire, pour être échangée contre des assignats; qu'elle avait encore annoncé que l'emprunt volontaire, dans la même commune, avait déjà produit 50,000 livres, et qu'elle faisait en même temps une collecte considérable d'effets d'habillement pour les défenseurs de la patrie :

La Convention décrète la mention honorable de l'adresse, des dons et actes civiques de la Société populaire de la commune de Bar-sur-Ornain (2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BESSON, rapporteur (3)] du comité d'aliénation et domaines réunis, décrète :

Tous les biens qui ont été abandonnés, par des ci-devant curés ou vicaires, à des ci-devant seigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient, sont déclarés faire partie du domaine national, et seront régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux. Ceux qui ont joui de ces biens depuis et compris 1790 rapporteront les fruits qu'ils ont perçus.

La Convention nationale décrète que la vente des salines qui se trouvent parmi les biens nationaux est provisoirement suspendue (4).

Un membre [MONNEL (5)], au nom du comité des décrets, rend compte des renseignements qui sont parvenus au comité, relativement au citoyen Roberjot, député suppléant du département de Saône-et-Loire.

Il en résulte que le citoyen Roberjot est un franc républicain, ennemi des royalistes et des fédéralistes (6).

Suit la lettre du comité de surveillance de Mâcon (7).

Le comité de surveillance de Mâcon, aux citoyens du comité des décrets de la Convention nationale.

« Mâcon, le 20^e jour de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Vous nous demandez des éclaircissements sur le civisme de Claude Roberjot, président du département, et appelé comme député

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 266.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 267.

(5) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(6) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 267.

(7) Archives nationales, carton DIII 38, dossier 277, (Saône-et-Loire).

suppléant de Carra, à la Convention nationale. Notre réponse sera laconique : il est franc et républicain, il a constamment mérité notre confiance, et par ses actions a beaucoup coopéré au progrès de la philosophie.

Salut et fraternité.

(*Suivent 7 signatures.*)

Certificat (1).

Nous, membres de la Société populaire de Mâcon, certifions que Claude Roberjot, actuellement représentant du peuple, depuis l'origine de la Révolution, s'est toujours montré ardent défenseur de la liberté et de l'égalité et des droits du peuple; qu'il a rempli avec l'approbation des vrais sans-culottes les différentes fonctions d'administrateur qu'il a eues, soit au district, soit au département, depuis 1790; qu'il s'est toujours déclaré ennemi de toute constitution monarchique, qu'il était l'ennemi déclaré et connu des rois; qu'il a vu avec satisfaction le jugement à mort du dernier tyran de France, et que depuis l'établissement de la République il n'a cessé, par ses travaux de concourir à sa stabilité; qu'il s'est toujours manifesté l'ami et l'approuvateur des représentants du peuple qui composent la Montagne et que lors de la rébellion des Lyonnais, il a concouru de toutes ses forces aux moyens de réduire les Lyonnais, les fédéralistes et les contre-révolutionnaires; enfin qu'il a donné des preuves de son attachement aux principes de Marat et des défenseurs de la liberté.

A Mâcon, ce 30 frimaire, l'an II de la République française.

(*Suivent 32 signatures.*)

Même certificat du directoire du district, à la même date,

(*Suivent 5 signatures.*)

Même certificat du conseil général de la commune de Mâcon, à la même date.

(*Suivent 14 signatures.*)

Autre certificat (2).

Nous, membres composant le comité de surveillance de Mâcon, certifions que Claude Roberjot, actuellement représentant du peuple, depuis l'origine de la Révolution, s'est toujours montré ardent défenseur de la liberté, de l'égalité et des droits du peuple; qu'il a rempli avec l'approbation des vrais sans-culottes les différentes fonctions d'administrateur qu'il a eues, soit au district, soit au département, depuis 1790; que depuis l'établissement de la République il n'a cessé, par ses travaux, de concourir à sa stabilité; qu'il s'est toujours manifesté l'ami et l'approuvateur des représentants du peuple qui composent la Montagne et qu'il a concouru de toutes ses forces aux moyens d'asservir les Lyonnais; enfin qu'il a donné des

preuves de son attachement aux principes des défenseurs de la liberté.

A Mâcon, le 30 frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

(*Suivent 15 signatures.*)

« Le même membre [MONNET (1)], expose que le citoyen Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord, demande au comité des décrets la collection des lois civiles, après avoir déjà reçu la collection des lois militaires. Il demande que le comité soit autorisé à faire cet envoi au citoyen Laurent. Cette proposition est généralisée, et la Convention nationale décrète que le comité des décrets fera passer aux représentants du peuple en commission toutes les lois dont ils pourront avoir besoin, quand ils les demanderont, sauf à eux à en rendre compte à leur retour (2). »

La loi sur les successions est terminée; elle est comprise dans les 61 articles suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BERLIER, rapporteur (3)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Les donations entre vifs, faites depuis et compris le 14 juillet 1789, sont nulles.

« Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues.

« Les institutions contractuelles, et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant, ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand même elles auraient été faites antérieurement.

Art. 2.

« Les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre vifs, et non pour les biens résultants de l'institution, si l'instituant vit encore, ou n'est mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

Art. 3.

« Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

Art. 4.

« Les pensions attribuées par les décrets des représentants du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus, ou qui leur écherront par succession.

« Les revenus sont évalués pour cet effet au denier 20 des capitaux.

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 267.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852. Voyez ci-dessus, séance du 13 nivôse, p. 594, la discussion de cette loi.

(1) Archives nationales, carton D111 38, dossier 277 (Saône-et-Loire).

(2) Archives nationales, carton D111 38, dossier 277 (Saône-et-Loire).